

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 25/10/2024

17e chambre correctionnelle

N° minute : 2

N° parquet : 21174000482

Plaidé le 13 septembre 2024

Prononcé le 25 octobre 2024

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

Composé de :

Présidente : Sophie COMBES, vice-présidente

Assesseurs : Gauthier DELATRON, juge
Yanaël KARSENTY, magistrat à titre temporaire

Ministère public : Camille POCH, substitut

Greffier : Virginie REYNAUD, greffier

Dans l'affaire plaidée à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

Composé de :

Présidente : Sophie COMBES, vice-présidente

Assesseurs : Anne-Sophie SIRINELLI, vice-présidente
Yanaël KARSENTY, magistrat à titre temporaire

Ministère public : Marie DUBARRYDELASALLE, substitut

Greffier : Virginie REYNAUD, greffière

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

SCHREIBER Roger

domicil [REDACTED]

non comparant, représenté par Maître Frédéric ENTREMONT avocat au barreau de PARIS (R196)

ET

PREVENU :

Nom : **RUTILI Yan, Julien**

né le 21 mars 1982 à METZ (Moselle)

de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : pas de condamnation

Demeurant : [REDACTED] 57100 THIONVILLE

Citation délivrée le 24 avril 2023 au destinataire pour l'audience de fixation du 20 juin 2023, suivie d'une citation délivrée le 24 août 2023 à l'étude de l'huissier pour toutes les dates

Situation pénale : libre

non comparant, représenté avec mandat par Maître Vincent POUDAMPA avocat au barreau de BORDEAUX, lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et la greffière et jointes au dossier.

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 4 mars 2021 à PARIS

PROCEDURE

Par ordonnance rendue le 24 mars 2023 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Roger SCHREIBER le 3 juin 2021, Yan RUTILI a été renvoyé devant ce tribunal sous la prévention :

- d'avoir à Paris, le 4 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, dans une vidéo diffusée sur la page publique de l'association USAG'THIFENSCH du réseau social Facebook, accessible à l'adresse url <https://www.facebook.com/watch/?v=770714590223442>, en tenant les propos suivants :

« Le bas de l'iceberg, je vais vous l'expliquer aujourd'hui : c'est en fait beaucoup plus grave que ce que je pensais ! C'est-à-dire qu'aujourd'hui, je vais vous expliquer comment, en moins d'une heure, le SMITU a perdu 10 millions d'euros pour les 5 ans à venir ! Le SMITU a donc choisi de faire une

délégation de service public et, moi, je vous avais annoncé que cette DSP serait faite au profit de la société, de la multinationale, KEOLIS. Je n'ai pas de boule de cristal, je ne suis pas madame Irma, et pourtant c'était très facile de savoir qui allait gagner ce marché... Lorsqu'on fait un marché public, c'est les règles de droit public, on fait ce qu'on appelle un règlement de consultation - ça, c'est les règles du jeu - et, ensuite, les candidats, sur la base de ce qui est écrit dans ce petit document, décident de candidater ou pas. (...)

Alors, dans ce règlement, il y a quelque chose qui est très important. C'est qu'en fait il manque un élément fondamental : on nous dit quoi ? On nous dit : celui qui gagnera, c'est celui qui sera le moins-disant, c'est-à-dire qui fera l'offre financière la moins chère. Et on nous dit : il y a d'autres critères qui sont des critères techniques, c'est-à-dire qu'on veut voir quelle est la pertinence technique de l'offre, mais ces critères ne sont que subsidiaires.

Le critère principal, c'est le critère financier ; le critère subsidiaire, ce sont les critères techniques. Et ce qu'il nous manque, c'est la pondération, c'est le barème. C'est-à-dire qu'on ne dit pas dans le document comment on va noter les candidats et donc comment on les retiendra. Et là est toute l'astuce parce que ça permet de privilégier le candidat qu'on a envie de privilégier en disant : ben lui est meilleur sur tel point, et puis, en fait, on avait oublié de vous le dire au départ, mais c'est tel point qui est très important pour nous : c'est exactement ce qu'il s'est passé avec la société KEOLIS !

Le SMITU a envoyé aux élus pour qu'ils puissent choisir ce que l'on appelle une note de synthèse. C'est un document assez conséquent qui reprend l'ensemble des offres des candidats. Dans les conclusions, on dit bien que KEOLIS n'est pas le moins cher. Le moins cher était TRANSDEV. Et pourtant, on invite les élus à choisir KEOLIS quand même. (...)

Le SMITU a donc choisi le prestataire le plus cher parmi les 2 derniers concurrents alors que l'offre technique de ces 2 prestataires n'était pas très différente. Et bien ça c'est le dessus de l'iceberg. Maintenant je vais vous parler du dessous de l'iceberg.

Donc le dessus de l'iceberg, c'est qu'évidemment les élus qui n'ont pas les bonnes informations votent cette délibération à l'unanimité, Ils se rendent tous maintenant co-responsables d'avoir choisi le partenaire le plus cher.

(...) L'ensemble de ces votes, comme je vous l'ai dit, ont eu lieu à l'unanimité des élus présents... mais nous on n'a pas pu être présents ! C'est-à-dire que le SMITU nous a expliqué qu'en raison de la crise sanitaire, le public n'était pas accepté à cette réunion. Mais qu'y avait-il à cacher ?

Et bien ce qu'il y avait à cacher, c'est ça : c'est que nous avons perdu 11 millions d'Euros en à peine une heure de réunion. Ces 11 millions d'euros, l'ensemble des communes qui figurent sur cette carte, ont décidé de les perdre. La couleur qui figure le plus sur cette carte, c'est le bleu. Quand le bleu décide, quand Pierre CUNY décide, les autres finalement se voient imposer ce choix. Ce qu'il faut comprendre, c'est que Porte de France est quasiment majoritaire au SMITU et que la ville de Thionville - vous le voyez sur la carte, elle est beaucoup plus grosse que les autres - est majoritaire à Porte de France. C'est bien pour ça que Porte de France est dirigée par le Maire de Thionville et c'est bien pour ça que le SMITU est dirigé par un adjoint au Maire de Thionville.

Et bien voilà. Il y a ici trop d'argent donc ils ont décidé de perdre 11 millions d'euros. »

Ces propos comportant des allégations ou imputations susceptibles de porter atteinte l'honneur ou à la considération de Roger SCHREIBER, Président du SMITU.

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

A l'audience de fixation du 20 juin 2023, le tribunal a établi le calendrier et a renvoyé l'affaire aux audiences des 18 septembre 2023, 18 décembre 2023, 19 mars 2024, 17 juin 2024, pour relais, et 13 septembre 2024, à 13h30, pour plaider.

DEBATS

A cette dernière audience, à l'appel de la cause, la juge rapporteur a constaté que les parties étaient représentées par leur conseil respectif.

Les débats se sont tenus en audience publique.

Maître ENTREMONT, pour la partie civile, a sollicité le renvoi de l'affaire en raison des conclusions communiquées récemment en défense.

Après avoir entendu les parties sur cette demande, et en avoir délibéré, **le tribunal a décidé de ne pas y faire droit** et de retenir l'affaire, en raison de l'ancienneté de la fixation et du caractère oral de la procédure.

La juge rapporteur a rappelé la prévention et a donné lecture des propos poursuivis.

Puis elle a instruit l'affaire, procédé au rappel des faits et de la procédure, et a donné connaissance des éléments de personnalité figurant au dossier.

Le tribunal a ensuite entendu, dans l'ordre prescrit par la loi :

- Maître ENTREMONT, pour la partie civile, en sa plaidoirie, lequel a sollicité oralement la condamnation du prévenu au paiement d'un euro à titre de dommages-intérêts et de la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi que la suppression de la vidéo contenant les propos poursuivis,
- la représentante du ministère public en ses réquisitions,
- Maître POUDAMPA, pour le prévenu, en sa plaidoirie, lequel a soutenu ses conclusions aux fins de relaxe, et de condamnation de la partie civile au paiement de la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

La défense a eu la parole en dernier.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et la juge rapporteur, en application des dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 25 octobre 2024. A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS :

Le 3 juin 2021 Roger SCHREIBER déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de ce tribunal du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public au visa des articles 29 alinéa 1, 30 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 à l'encontre de quatre propos, rappelés ci-dessus, mis en ligne le 4 mars 2021 sur la page publique FACEBOOK de l'association USAG'THIFENSCH, en ce qu'ils lui imputeraient d'avoir délibérément porté atteinte au principe d'égalité applicable aux marchés publics dans l'attribution de la délégation de service public des services de transport de Thionville à la société KEOLIS (D1).

Il joignait à sa plainte un constat d'huissier en date du 2 avril 2021 établissant la publication sur la page Facebook USAG'THIFENSCH, librement accessible au public, d'une vidéo intitulée « *!!! A PEINE CROYABLE !!!* » dont l'huissier procédait à la complète retranscription (D4/42, D4/49 à D4/51) ainsi qu'à un enregistrement **non joint au dossier**.

Par réquisitoire introductif en date du 12 novembre 2021, le ministère public ouvrait une information judiciaire du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public (D12).

Les investigations, confiées à la brigade de répression de la délinquance contre la personne, permettaient de matérialiser la publication de la vidéo précitée par le compte « *Stop embouteillages Thionville-Fench* » le 4 mars 2024, vidéo dans laquelle apparaissait un homme qui tenait les propos poursuivis (D20). Ce compte renvoyait à la page de l'association USAG'THIFENSCH, sur laquelle apparaissait comme contact l'adresse [REDACTED]. Des recherches effectuées sur la page Facebook « *Stop Embouteillages Thionville* » matérialisaient la publication d'une vidéo par le compte « *Yan Rutili* » dans laquelle apparaissait le même homme identifié comme étant Yan RUTILI, demeurant [REDACTED] à THIONVILLE (D21-D22).

Après l'envoi par courrier recommandé de deux avis préalables à sa mise en examen, Yan RUTILI répondait le 8 août 2021 au magistrat instructeur qu'il était bien l'auteur des propos poursuivis, dont il estimait qu'ils n'étaient pas susceptibles d'être pénalement qualifiés. Il était mis en examen du chef de diffamation publique envers un particulier par courrier recommandé en date du 12 septembre 2022, conformément à l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 (D31).

Toutefois le ministère public, à la suite de l'avis de fin d'information, requérait la requalification de la mise en examen de Yan RUTILI en diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, qualification sous laquelle la partie civile avait entendu poursuivre les propos querellés (D35), ce à quoi procédait le magistrat instructeur par courrier recommandé du 21 décembre 2022 (D40, D42).

C'est dans ces conditions que, par ordonnance du 24 mars 2023, il était renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, dans les termes rappelés ci-dessus (D50).

A l'audience du 13 septembre 2024 le conseil de Roger SCHREIBER, entendu en sa plaidoirie, sollicitait oralement la condamnation de Yan RUTILI à lui verser un euro de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ainsi que la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Il demandait également que soit ordonnée la

suppression de la vidéo contenant les propos litigieux. Il estimait les propos diffamatoires et relevait qu'aucun élément ne pouvait être invoqué par le prévenu au titre de la bonne foi.

Le ministère public considérait que les propos étaient diffamatoires envers la partie civile identifiable en sa qualité de président du SMITU et s'en remettait à l'appréciation du tribunal s'agissant de la bonne foi.

Le conseil de Yan RUTILI reprenait les termes de ses conclusions, auxquelles était annexée la note transmise par le prévenu où ce dernier faisait valoir sa bonne foi, et y ajoutait des moyens nouveaux tirés de l'absence d'identification de la partie civile dans les propos poursuivis et de l'absence de caractère diffamatoire de ces derniers.

Il sollicitait dès lors la relaxe ainsi que la condamnation de la partie civile à verser à Yan RUTILI la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Les propos poursuivis dans leur contexte :

Roger SCHREIBER **se présente comme** adjoint au maire de Thionville et Président du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch (ci-après, « SMITU »).

Aux termes de ses statuts, le SMITU est administré par un comité de membres élus par les conseils municipaux et les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et le président est son organe exécutif. Il a notamment pour objet « *l'organisation, la gestion et l'amélioration des transports réguliers de personne sur son périmètre* » (D2). L'organigramme du SMITU, joint par la partie civile, ne fait pas apparaître de nom sous la fonction de « Président » mais la partie civile indique exercer cette fonction depuis le 9 septembre 2020, à la suite de la délibération du Comité Syndical du SMITU n° 2020/1-15, **non jointe en procédure**.

Yan RUTILI est le président de l'association USAG'THIFENSCH, dont l'objet est de défendre les intérêts des usagers et usagères des transports en commun sur l'ensemble du territoire couvert par le SMITU Thionville Fensch. Il ressort du constat d'huissier du 2 avril 2021, **qui est parfois très peu lisible**, que cette association administre un groupe Facebook public (D4/9), dont la majorité des publications est relative aux difficultés rencontrées dans les transports en commun.

Il indique que le 17 février 2021, par deux délibérations du SMITU, il a été mis fin à l'exploitation du réseau de transports en commun sur le périmètre d'action du SMITU par la Société publique SPL TRANSFENSCH, dont les actionnaires étaient des collectivités locales, au profit de KEOLIS, prestataire privé, décision qu'il critique notamment en raison de ses conséquences financières pour la collectivité et à l'encontre de laquelle il a exercé un recours gracieux auprès du sous-préfet de THIONVILLE.

C'est à la suite de cette démarche, restée vaine, que le 4 mars 2021, le compte Facebook de son association a partagé la vidéo litigieuse, introduite en ces termes : « *!!! A PEINE CROYABLE !!! Voici comment les élus du Syndicat des Transports Thionville-Fensch ont volontairement choisi de gaspiller 11 millions d'euros en moins de 5 ans (vous avez bien lu), soit l'équivalent d'une année de budget d'une ville comme Florange par exemple. Pendant ce temps, le réseau de bus continue de dysfonctionner...* ».

Il s'agit d'une vidéo longue d'une dizaine de minutes, dont l'huissier a procédé à la retranscription, et dans laquelle s'exprime un homme identifié comme Yan RUTILI, dont quatre passages sont poursuivis dans la présente procédure, graissés ci-après par le tribunal pour les besoins de la motivation.

Ce dernier débute son propos en évoquant l'attribution à la société privée KEOLIS de la délégation de service public en charge des transports et précise que l'association est allée constater par elle-même une diminution des « trajets directs » et une augmentation du temps de trajet. Il tient alors les propos suivants, les passages poursuivis étant graissés par le tribunal pour les besoins de la motivation :

« La suppression qu'on connaît, c'est comme la suppression de la TransFensch, cette fameuse entreprise publique dont je vous parlais, société publique locale, qui est donc dissoute au profit, comme je vous l'annonçais, de la société Keolis, qui est une société privée. Contrairement à ce qu'affirme le SMITU, c'est qu'il a bien été voté, lors du dernier Comité syndical, il a bien été acté, la dissolution de la SPL TransFensch. Dans ce même Comité syndical, on a voté la délégation de service public au profit de la société Keolis. Comme je vous l'annonçais. Ça c'était le haut de l'iceberg. Le bas de l'iceberg, je vais vous l'expliquer aujourd'hui : c'est en fait beaucoup plus grave que ce que je pensais ! C'est-à-dire qu'aujourd'hui, je vais vous expliquer comment, en moins d'une heure, le Smitu a perdu 10 millions d'euros pour les 5 ans à venir !

Le SMITU a donc choisi de faire une délégation de service public et, moi, je vous avais annoncé que cette DSP serait faite au profit de la société, de la multinationale, Keolis. Je n'ai pas de boule de cristal, je ne suis pas madame Irma, et pourtant c'était très facile de savoir qui allait gagner ce marché...

Lorsqu'on fait un marché public, c'est les règles de droit public, on fait ce qu'on appelle un règlement de consultation - ça, c'est les règles du jeu - et, ensuite, les candidats, sur la base de ce qui est écrit dans ce petit document, décident de candidater ou pas » (propos n°1 poursuivis).

Après avoir rappelé que seuls 4 sociétés avaient candidaté, et déploré l'impossibilité pour les petits entrepreneurs de répondre à ce marché trop important, il poursuit :

« Alors, dans ce règlement, il y a quelque chose qui est très important. C'est qu'en fait il manque un élément fondamental. On nous dit quoi ? On nous dit: celui qui gagnera, c'est celui qui sera le moins-disant, c'est-à-dire qui fera l'offre financière la moins chère et on nous dit: il y a d'autres critères qui sont des critères techniques, c'est-à-dire qu'on veut voir quelle est la pertinence technique de l'offre, mais ces critères ne sont que subsidiaires. Le critère principal, c'est le critère financier; le critère subsidiaire, ce sont les critères techniques.

Et ce qu'il nous manque, c'est la pondération, c'est le barème. C'est-à-dire qu'on ne dit pas dans le document comment on va noter les candidats et donc comment on les retiendra, et là est toute l'astuce parce que ça permet de privilégier le candidat qu'on a envie de privilégier en disant : ben lui est meilleur sur tel point, et puis, en fait, on avait oublié de vous le dire au départ, mais c'est tel point qui est très important pour vous : c'est exactement ce qu'il s'est passé avec la société Keolis !

Le SMITU a envoyé aux élus pour qu'ils puissent choisir ce que l'on appelle une note de synthèse. C'est un document assez conséquent qui reprend l'ensemble des offres des candidats. Dans les conclusions, on dit bien que Keolis n'est pas le moins cher. Le moins cher était Transdev. Et pourtant, on invite les élus à choisir Keolis quand même » (propos n°2 poursuivis).

Il dénonce alors le fait que dans la note transmise aux élus, au paragraphe « *Conclusion de l'analyse des offres et proposition de choix de l'attributaire* », l'écart sur le critère financier entre les deux propositions, s'élevant à 4,75 %, soit qualifié de « *significatif sans être particulièrement conséquent* » et que l'écart sur le volet de l'offre technique, en faveur de la société KEOLIS, soit présenté comme une « *différence substantielle* », matérialisée par un tableau avec des couleurs communiqué aux élus. Il indique qu'il a lui aussi fait un tableau, avec des chiffres et des notes sur 20 et que dans son calcul, il y avait 4,75 points d'écart en faveur de TRANSDEV sur le critère financier, le plus important, contre seulement 1 point d'écart en faveur de KEOLIS sur les critères techniques, mineurs et subsidiaires, et poursuit ainsi :

« Le SMITU a donc choisi le prestataire le plus cher parmi les 2 derniers concurrents alors que l'offre technique de ces 2 prestataires n'était pas très différente.

Et bien ça c'est le dessus de l'iceberg. Maintenant je vais vous parler du dessous de l'iceberg.

Donc le dessus de l'iceberg, c'est qu'évidemment les élus qui n'ont pas les bonnes informations votent cette délibération à l'unanimité. Ils se rendent tous maintenant co-responsables d'avoir choisi le partenaire le plus cher (propos n°3 poursuivis) ».

Yan RUTILI expose ensuite ses critiques de la décision d'attribution de la délégation de service public à KEOLIS, votée « *en 5 minutes* », en raison notamment du coût de la location des bus, non pris en compte dans le marché, alors que cet argent aurait pu être investi dans l'achat, ce qui aurait en outre permis de recueillir des subventions étatiques. Il poursuit :

« L'ensemble de ces votes, comme je vous l'ai dit, ont eu lieu à l'unanimité des élus présents... mais nous on n'a pas pu être présents ! C'est-à-dire que le SMITU nous a expliqué qu'en raison de la crise sanitaire, le public n'était pas accepté à cette réunion. Mais qu'y avait-il à cacher ?

Et bien ce qu'il y avait à cacher, c'est ça : c'est que nous avons perdu 11 millions d'euros en à peine 1 heure de réunion. Ces 11 millions d'euros, l'ensemble des communes qui figurent sur cette carte, ont décidé de les perdre. La couleur qui figure le plus sur cette carte, c'est le bleu. Quand le bleu décide, quand Pierre CUNY décide, les autres finalement se voient imposer ce choix. Ce qu'il faut comprendre, c'est que Porte de France est quasiment majoritaire au SMITU et que la ville de Thionville, vous le voyez sur la carte, elle est beaucoup plus grosse que les autres, est majoritaire à Porte de France. C'est bien pour ça que Porte de France est dirigé par le Maire de Thionville et c'est bien pour ça que le SMITU est dirigé par un adjoint au Maire de Thionville.

Et bien voilà. Il y a ici trop d'argent donc ils ont décidé de perdre 11 millions d'Euro » (propos n°4 poursuivis).

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis à l'égard de Roger SCHREIBER :

Il sera rappelé que l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire sans difficulté l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises.

La diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

En matière de droits de la personnalité, qui ne peuvent se concevoir qu'en relation avec une personne déterminée, est seule recevable à agir **la personne identifiée**, ou à tout le moins identifiable, et qui prétend être victime d'une atteinte à ces droits.

Ainsi, la partie civile doit démontrer, soit qu'elle est identifiée en ce qu'elle est nommément citée ou que des éléments extrinsèques connus du lecteur lui permettent sans difficulté de comprendre à qui il est fait référence, soit qu'elle est identifiable, à tout le moins par un cercle restreint d'initiés, ce qui ne s'entend pas d'une simple identification rendue possible par les circonstances de la cause mais par la démonstration concrète de ce qu'elle a été reconnue.

Le conseil de Yan RUTILI fait valoir que la partie civile n'est ni identifiée, ni identifiable, dans les propos poursuivis, qui ne la viseraient pas.

En l'espèce, il sera relevé que la vidéo litigieuse se présente comme une vive critique de la décision d'attribution de la délégation de **service public** des transports en commun à la société Keolis, par le SMITU, ainsi que des dysfonctionnements internes au SMITU, et, de la méthodologie utilisée pour faire adopter cette décision.

Ainsi, il ressort clairement des propos poursuivis que **c'est le SMITU qui constitue la cible principale** de la charge de Yan RUTILI (« *Le SMITU a perdu 10 millions d'euros* », « *Le SMITU a choisi de faire une délégation* », propos n°1, « *Le SMITU a envoyé aux élus pour qu'ils puissent choisir (...) une note de synthèse* », propos n°2, « *Le SMITU a donc choisi le partenaire le plus cher* », propos n°3, « *C'est-à-dire que le SMITU nous a expliqué qu'en raison de la crise sanitaire, le public n'était pas accepté à cette réunion. Mais qu'y avait-il à cacher ?* », propos n°4), le prévenu ayant recours, pour le reste, soit à des tournures impersonnelles n'impliquant personne en particulier (« *on ne nous dit pas dans le document comment on va noter les candidats et donc comment on les retiendra (...) ça permet de privilégier le candidat qu'on a envie de privilégier (...) on invite les candidats à choisir Keolis quand même* »), soit à **une mise en cause collective des élus, ayant pris une décision unanime**, sur le fondement d'informations jugées incomplètes.

L'unique personne nommément citée est « Pierre CUNY », coupable à ses yeux d'avoir pris seul la décision d'attribution, et dont ni l'identité, ni le rôle ne sont explicités dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi à aucun moment les propos poursuivis ne citent le nom de Roger SCHREIBER ou ne mettent en cause son action, ni en son nom propre, ni même à travers sa **qualité alléguée** de président du SMITU. Ce dernier, syndicat mixte doté de la personnalité morale, ne se confond en tout état de cause pas avec la personne de son **dirigeant supposé**.

Enfin, si le propos n°4 évoque le fait que « *le SMITU est dirigé par un adjoint au Maire de Thionville* », Roger SCHREIBER n'est ni identifié, ni identifiable au travers la mention de cette qualité, dès lors que l'identité du président du SMITU n'est pas notoire pour le grand public, et n'est du reste pas démontrée au tribunal, l'organigramme du syndicat produit par la partie civile ne faisant pas apparaître le nom de son président. Roger SCHREIBER ne communique en outre aucune attestation permettant de démontrer qu'il aurait été reconnu à travers ce propos, lequel est en outre **purement descriptif**, venant **critiquer les rapports de force politiques** au sein du SMITU et **n'impuntant aucun fait susceptible de faire l'objet d'un débat** sur la preuve de sa vérité.

Dès lors, les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires à l'endroit de Rober SCHREIBER et Yan RUTILI sera renvoyé des fins de la poursuite.

Sur l'action civile :

Roger SCHREIBER sera déclaré recevable en sa constitution de partie civile mais **débouté** de ses demandes **en raison de la relaxe** intervenue.

Sur la demande formée au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale :

Aux termes de l'article 800-2 du code de procédure pénale : « *A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Il en est de même, pour la personne civilement responsable, en*

cas de décision la mettant hors de cause. Cette indemnité est à la charge de L'État. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière. »

La demande d'application des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale nécessite, pour être recevable, le respect des prescriptions des dispositions prévues aux articles R.249-2 et suivants du code de procédure pénale. L'article R249-5 dispose notamment que : « *Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, la juridiction [...] de jugement ne peut mettre l'indemnité à la charge de cette dernière que sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée si elle estime que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire*».

L'article R249-3 précise également que cette demande doit faire « *l'objet d'une requête datée et signée du demandeur ou de son avocat, adressée à la juridiction soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par remise au greffe contre récépissé (...) Avant la clôture des débats, si la demande est formée devant une juridiction de jugement* ».

En l'espèce, la demande formée sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale est **irrecevable, faute d'avoir été présentée dans un écrit séparé.**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de Yan RUTILI, prévenu, et Roger SCHREIBER, partie civile ;

- **Renvoie** Yan RUTILI des fins de la poursuite ;
- **Reçoit** la constitution de partie civile de Roger SCHREIBER mais le **déboute** de ses demandes en raison de la **relaxe** intervenue ;
- **Déclare irrecevable** la demande faite par Yan RUTILI sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros dont est redevable Roger SCHREIBER.**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE